Trimestriel ■ 37e année ■ N° 146 ■ 1er avril 2026

Revue trimestrielle des droits de l'homme

http://www.rtdh.eu



NEMESIS

Anthemis

37e année N° 146 1er avril 2026

REVUE TRIMESTRIELLE DES DROITS DE L'HOMME

Rédacteurs en chef

- Géraldine Rosoux, conseiller d'État (b.), référendaire honoraire de la Cour constitutionnelle (b.), professeure à l'Université de Liège.
- Christophe Pettiti, avocat au barreau de Paris, secrétaire général de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Paris.

Secrétaires de rédaction

- Marion Larché, professeure de droit public à l'Université de Lille.
- Laurence Vancrayebeck, conseiller d'État (b.).

Comité de rédaction

- Marie-Aude Beernaert, professeure à l'Université catholique de Louvain.
- Gauthier de Béco, lecturer à l'Université de Leeds, professeur invité à l'Université catholique de Louvain.
- Peggy Ducoulombier, professeure à l'Université de Strasbourg (Institut de Recherches Carré de Malberg).
- Marina Eudes, professeure de droit public à l'Université Paris Nanterre.
- Ludovic Hennebel, chercheur qualifié du F.N.R.S., Université libre de Bruxelles.
- Nicolas Hervieu, membre du CREDOF (Université Paris Ouest), chargé d'enseignements à l'Université Panthéon-Assas.
- Élisabeth Lambert, directrice de recherche au CNRS (Droit et changement social, Université de Nantes).
- Florence Merloz, conseillère référendaire à la Cour de cassation (fr.).
- Céline Romainville, professeure à l'Université catholique de Louvain, codirectrice du Centre de recherches sur l'État et la Constitution.
- Muriel Sognigbé-Sangbana, chercheuse associée au Centre d'études et de coopération juridique interdisciplinaire (CECOJI), Université de Poitiers.
- Patrick Titiun, ancien chef de cabinet du président de la Cour européenne des droits de l'homme, membre du Conseil supérieur de la magistrature.
- Panayotis Voyatzis, référendaire à la Cour de justice de l'Union européenne.

Anciens directeurs

Pierre Lambert † (1990-2008), Pierre Vandernoot (2009-2014), Frédéric Krenc (2014-2021).



Comité scientifique

Président d'honneur : **Pierre LAMBERT †**, fondateur de la *Revue*.
Président : **Frédéric KRENC**, juge à la Cour européenne des droits de l'homme.

Fl. BENOÎT-ROHMER, professeure des Universités, présidente de l'Université Robert Schuman à Strasbourg.
V. BERGER, ancien jurisconsulte de la Cour européenne des droits de l'homme, avocat au barreau de Paris, professeur au Collège d'Europe.
Fr. BILTGEN, juge à la Cour de justice de l'Union européenne.
M. BOSSUYT, président émérite de la Cour constitutionnelle (b.) et professeur émérite de l'Université d'Anvers.
E. BREMS, professeure à l'Université de Gand.
L. BURGORGUE-LARSEN, professeure à la Sorbonne.
J. CALLEWAERT, professeur aux Universités de Louvain et de Spire et ancien greffier adjoint de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme.
C. CHAINAIS, professeure à l'Université Panthéon-Assas (Paris II).
Chr. CHARRIÈRE-BOURNAZEL, ancien bâtonnier du barreau de Paris.
J.-P. COT, professeur émérite de l'Université de Paris I et juge au Tribunal international du droit de la mer.
E. DECAUX, professeur émérite de l'Université Paris II et président de la Fondation René Cassin.
P. de FONTBRESSIN, avocat au barreau de Paris et maître de conférences à l'Université de Paris XI.
B. DEJEMEPPE, conseiller émérite à la Cour de cassation (b.).
Fr. DELPÉRÉE, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain.
M. DE SALVIA, ancien greffier et jurisconsulte de la Cour européenne des droits de l'homme.
O. DE SCHUTTER, professeur à l'Université catholique de Louvain.
G. HAARSCHER, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles.
M. HERTIG, professeure à l'Université de Genève.
M. HOTTELIER, professeur émérite à l'Université de Genève.
E. LEMMENS, ancien bâtonnier du barreau de Liège.
G. MALINVERNI, ancien juge à la Cour européenne des droits de l'homme et professeur émérite de l'Université de Genève.
J.-P. MARGUÉNAUD, professeur à l'Université de Limoges, Institut européen des droits de l'homme (Université Montpellier I).
P. MARTENS, président émérite de la Cour constitutionnelle (b.) et chargé de cours honoraire de l'Université de Liège et de l'Université libre de Bruxelles.
H. MOCK, ambassadeur de Suisse auprès de la République fédérative du Brésil.
A. NUSSBERGER, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme.
S. O'LEARY, Hauser/Remarque Fellow, New York University, et ancienne présidente de la Cour européenne des droits de l'homme.
Y. OSCHINSKY, ancien bâtonnier et président de l'Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles.
P. PARARAS, ancien vice-président du Conseil d'État (gr.) et professeur émérite de l'Université Démocrite de Thrace.
G. RAIMONDI, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme.
L.-A. SICILIANOS, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme.
D. SPIELMANN, ancien président de la Cour européenne des droits de l'homme et avocat général à la Cour de justice de l'Union européenne.
Fr. SUDRE, professeur émérite de l'Université Montpellier I.
H. TIGROUDJA, membre du Comité des droits de l'homme des Nations Unies.
S. TOUZÉ, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) et directeur de l'Institut international des droits de l'homme.
Fr. TULKENS, ancienne vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme et professeure émérite de l'Université catholique de Louvain.
J. VAN COMPERNOLLE, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain.
P. VANDERNOOT, président de chambre émérite au Conseil d'État (b.) et maître de conférences à l'Université libre de Bruxelles.
M. VERDUSSEN, professeur à l'Université catholique de Louvain.
P. WACHSMANN, professeur émérite de l'Université de Strasbourg.

Site internet : http://www.rtdh.eu

Chronique sur la justice climatique en Europe (2025)

PAR

Delphine MISONNE

Maître de recherches au FNRS
Professeure à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles

Marta TORRE-SCHAUB

Directrice de recherche au CNRS, ISJPS
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

ET

Amélie ADAM

Avocate au barreau de Liège-Huy

Résumé

L'année 2025 est caractérisée par l'avènement de plusieurs opinions particulièrement marquantes émanant des juridictions internationales et des droits de l'homme sur les obligations des États en matière climatique. Au niveau national, la jurisprudence progresse notamment sur des questions complexes comme l'extraterritorialité, la diligence et la vigilance, ou encore la lutte contre le *greenwashing*. Par ailleurs et concernant les acteurs publics, la doctrine développée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen* est devenue une référence. La jurisprudence climatique impacte aussi d'autres domaines comme la lutte contre l'artificialisation des sols et renforce les droits d'action des associations. Les actions contre les entreprises se multiplient. La protection des défenseurs du climat et le rôle des médias sont également mis en avant.

Abstract

The year 2025 is marked by several significant opinions issued by International and Human Rights Courts related to whether States have legally binding obligations concerning climate change. At the

national level, climate litigation is making progress and making its way on clarifying complex issues such as extraterritoriality, diligence and vigilance. The fight against greenwashing is also a relevant topic. Furthermore, with regard to public actors, the doctrine developed by the European Court of Human Rights in *the Verein Klimaseniorinnen* case has become a benchmark. Climate litigation has also an impact on other areas, such as land artificialisation and starts raising new questions in relation to the locus standi of associations. Actions against companies are on the rise. The protection of climate defenders and the role of the media are also discussed topics before Courts.

L'année 2025 marque un moment particulier dans la justice climatique puisqu'elle est celle du 10e anniversaire de l'Accord de Paris. Elle célèbre également l'avènement, dix ans plus tôt, du jugement pionnier rendu dans le cadre de l'affaire *Urgenda c. Pays-Bas*[1]. Les principaux enseignements engrangés cette année vinrent d'abord des juridictions internationales. Tant la Cour internationale de justice (C.I.J.) que la Cour interaméricaine des droits de l'homme rendirent des avis consultatifs essentiels, clarifiant les obligations des États en matière climatique[2]. L'on connaît de ce fait désormais la position ferme et claire de ces instances suprêmes, dans les limites des questions qui leur furent posées. Ainsi, l'interprétation du droit international (général, climatique et régional), également quant à la relation que le changement climatique entretient avec la protection des droits humains, a été en cette année 2025 précisée et consolidée. Ces avis confortent celui rendu en 2024 par le Tribunal international du droit de la mer (T.I.D.M.)[3], dont les enseignements portaient déjà sur les obligations des États à l'égard du danger climatique[4]. Une opinion consultative

[1] Voy. notre chronique sur la jurisprudence climatique (2015-2022), *cette Revue*, 2023, pp. 453-480 ; également, O. De Schutter, « Changements climatiques et droits humains : l'affaire *Urgenda* », *cette Revue*, 2020, pp. 567-608.

[2] M. Torre-Schaub, « Obligations des États en matière de changement climatique : un avis de la CIJ 'tourné' vers le futur », *Revue Droit de l'Environnement*, décembre 2025, no 342, pp. 253-256 ; Fl. Ntsatsiesse, « Les 'armes' du juge international dans la lutte contre le changement climatique », *La Revue des droits de l'homme*, 2025, n° 28 ; voy. aussi notre chronique, *cette Revue*, 2025, pp. 435-473.

[3] T.I.D.M., avis consultatif no 31 du 21 mai 2024.

[4] Voy. notre chronique dans *cette Revue*, 2025, pp. 435-474 ; voy. aussi M. Duch Giménez, « Un premier avis consultatif ambitieux sur les obligations internationales des États au regard du changement climatique (obs. sous Tribunal international du droit de la mer, avis consultatif rendu à la suite de la demande soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, 21 mai 2024) », *cette Revue*, 2025, pp. 493-513 ; Ph. Gauthier, « L'avis consultatif du Tribunal international du droit de la mer sur le changement climatique », *Aménagement-Environnement*, 2025/5, p. 282.

de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pourrait s'ajouter très prochainement à ce corpus. Cette juridiction a en effet été saisie le 2 mai 2025 d'une demande d'avis à l'initiative de l'Union panafricaine des avocats.

Devant les juridictions nationales, c'est d'abord la thématique de l'extraterritorialité qui connaît une avancée sensible, à la lumière notamment du droit civil (*Lliuya c. RWE*, 28 mai 2025[5]). L'on remarque aussi l'essor d'une jurisprudence traitant des conditions de délivrance des autorisations (études d'impact et prise en compte des émissions liées à la combustion) ou encore des pratiques commerciales trompeuses (*greenwashing* ou éco-blanchiment). Les actions en justice se multiplient à l'encontre des acteurs privés. La référence au patrimoine commun de l'humanité fait une percée remarquée. On observe aussi qu'au niveau national, l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen*[6] devient progressivement une référence incontournable.

La jurisprudence climatique montre également une propension à sortir des effets au-delà de ses propres matières, puisqu'elle commence à influencer d'autres champs, comme celui de la lutte contre l'artificialisation des sols (*We Are Nature*, octobre 2025[7]). Elle instille également un débat favorable sur le droit d'accès à la justice pour les associations en matière environnementale (opinion dissidente dans le cadre de l'affaire *Cannavacciuolo e.a. c. Italie* de janvier 2025[8]).

Enfin, la protection des défenseurs du climat constitue un aspect mis en exergue cette année, en relation avec la liberté d'expression en particulier, de même que l'attention portée au comportement attendu de la part des médias en matière d'information sur le climat.

Dans cette chronique, qui se veut d'abord panoramique – la quatrième d'une série annuelle –, nous souhaitons mettre en évidence, tout d'abord, les éléments saillants tenant à la diversification des sources d'obligations, que ce soit pour les États ou les acteurs privés, en matière climatique (I). Nous épinglerons ensuite les enseignements relatifs aux concepts et outils clés (II), pour nous intéresser enfin aux avancées engrangées sur la protection des défenseurs de la cause climatique. Nous présenterons pour terminer quelques éléments concernant la désinformation climatique (III).

---

[5] Cour régionale supérieure de Hamm (Allemagne), *Saúl Ananías Luciano Lliuya c. RWE*, 28 mai 2025, n° I-5 U 15/17.

[6] Cour eur. dr. h., arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz e.a. c. Suisse*, 9 avril 2024.

[7] Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, 4e chambre civile, *We Are Nature e.a. c. Région de Bruxelles-Capitale*, 29 octobre 2025, RG n° 24/885/A.

[8] Cour eur. dr. h., arrêt *Cannavacciuolo e.a. c. Italie*, 30 janvier 2025.

I. Les sources

A. *La coutume*

L'un des effets majeurs de l'opinion consultative de la C.I.J. du 23 juillet 2025[9] consiste à entériner la position selon laquelle les obligations climatiques des États sont à ce point solides et sévères qu'elles trouvent désormais leur siège dans le droit international coutumier. L'obligation coutumière qu'ont les États de prévenir les dommages significatifs à l'environnement, d'une part, et l'obligation coutumière qu'ils ont de coopérer pour protéger l'environnement, d'autre part, s'étendent à la dimension climatique. L'enjeu est important, puisque cela signifie qu'il existe des obligations en matière climatique dans le droit international général, y compris pour les États qui sortiraient du cadre conventionnel (Accord de Paris de 2015, Convention-cadre de 1992). Ces obligations ont une existence propre, qu'un État soit ou non partie auxdits traités (§ 315). Il en découle une exigence de prévention climatique. Les États deviennent ainsi responsables des conséquences de leur (in)action climatique bien au-delà de leurs propres frontières, et pourquoi pas à l'autre bout du monde, en cas de participation au dommage causé[10].

La Cour affirme que l'obligation coutumière de prévention du dommage au système climatique est une obligation *erga omnes*, de même que celles prévues par les traités sur le climat. La conséquence de cette interprétation est puissante : tous les États parties ont un intérêt juridique à ce que les principales obligations en matière d'atténuation soient respectées. Pareillement, tous peuvent invoquer la responsabilité d'autres États qui y manqueraient (§ 441). Il existe cependant, pour la Cour, une différence entre la position des États lésés ou spécialement atteints, d'une part, et celle des États non lésés, d'autre part, en ce qui concerne les remèdes disponibles. Un État non lésé pourra intenter une action contre un État qui manque à une obligation collective, mais il ne pourra pas demander réparation pour lui-même. Il pourra « uniquement » – mais ce n'est déjà pas négligeable – demander la cessation du fait illicite et des assurances et garanties de non-répétition, ainsi que l'exécution de l'obligation de réparation dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

[9] C.I.J., avis consultatif n° 2025/36 du 23 juillet 2025, portant sur les obligations des États en matière de changement climatique.

[10] D. Misonne, « La solidarité internationale sur le climat est un impératif juridique », *J.L.M.B.*, 2025, n° 32, pp. 1407-1412.

La question de savoir s'il est juridiquement possible d'attribuer à un État une part identifiée d'un dommage climatique causé au-delà de sa juridiction (la disparition d'une île, par exemple) est l'une des questions sensibles abordée dans l'avis de la Cour, qui y répond de manière positive, même si ce n'est pas facile et si cela doit être tranché au cas par cas (§ 432). Le fait pour un État de ne pas prendre les mesures appropriées pour protéger le système climatique contre les émissions de gaz à effet de serre (GES) – « notamment en produisant ou en utilisant des combustibles fossiles, ou en octroyant des permis d'exploration ou des subventions pour les combustibles fossiles » (§ 427) – peut constituer un fait internationalement illicite attribuable à cet État. Mettre fin à ce fait pourra signifier l'annulation de toutes les mesures administratives, législatives et autres autorisations concernées.

B. *Les sources conventionnelles*

1. L'Accord de Paris

Alors que le contenu des traités sur le climat était vu par d'aucuns comme particulièrement peu prescriptif, la C.I.J. en redynamise clairement les effets. L'Accord de Paris est confirmé dans son statut d'instrument juridiquement contraignant par la C.I.J. (§ 223), même s'il ne s'agit pas formellement d'un protocole. Surtout, la Cour estime que le contenu de l'Accord a évolué avec les décisions des Conférences des Parties (COP) subséquentes, en ce sens que le plafond de 1,5 °C (qui vise l'augmentation à ne pas dépasser par rapport à l'ère préindustrielle) représente désormais, juridiquement parlant, le principal objectif de température à atteindre pour les Parties (§ 224).

Sur la dimension contraignante de cet accord, la Cour égrène les obligations de résultat, essentiellement procédurales (établir, communiquer et actualiser les contributions déterminées au niveau national (CDN), § 236 ; ainsi qu'établir des inventaires nationaux, § 203, ce qui implique de collecter des données). La Cour y inclut les obligations pour les Parties de livrer leur meilleur effort, tout aussi exigeantes que les précédentes (§ 175). Concernant le contenu de ces contributions successives, la Cour éclaire le sens à donner à l'exigence de « progression » et de « niveau d'ambition le plus élevé possible ». Pour elle, le niveau d'ambition « n'est pas entièrement laissé à l'appréciation » des Parties : la norme de diligence requise est élevée (§ 138), en raison de la gravité de la menace climatique, comme l'avait déjà mentionné le Tribunal international du droit de la mer. Il s'agit de rester cohérent avec l'objet et le but de l'Accord de Paris (§ 242), ainsi qu'avec l'objectif général de la Convention-cadre de 1992. Sur la mise en œuvre desdites

contributions, l'obligation de diligence requise s'applique aussi lorsque les activités en question sont essentiellement accomplies par des personnes ou entités privées (§ 252). Ce qui est exigé des Parties, « ce n'est pas de garantir que les CDN communiquées seront atteintes, mais de faire de leur mieux pour parvenir à ce résultat » (§ 253) ; les Parties ont l'obligation de prendre des mesures internes pour la réduction des émissions de GES en vue d'atteindre les objectifs qu'elles se sont fixés et « ces mesures peuvent consister à mettre en place un système national, composé notamment de lois, de procédures administratives et d'un dispositif de mise en œuvre, et à exercer la vigilance voulue pour garantir le bon fonctionnement d'un tel système, en vue d'atteindre les objectifs des CDN » (§ 253).

2. Les autres textes de nature conventionnelle

L'on retient également de l'avis de la C.I.J. que les sources conventionnelles des obligations internationales des États en matière de changement climatique sont nombreuses et qu'elles ne se limitent pas aux trois traités spécialement dédiés au climat. Ces obligations trouvent aussi leur siège dans d'autres conventions multilatérales, qui portent par exemple sur la couche d'ozone, la biodiversité, ou qui luttent contre la désertification. On savait déjà qu'elles trouvaient un socle ferme dans la Convention sur le droit de la mer, à la suite de l'avis du T.I.D.M. de 2024, mais la C.I.J. le réitère dans son opinion consultative, ce qui renforce les liens systémiques entre l'ensemble de ces textes.

C. *Les droits humains*

L'avis consultatif du 29 mai 2025 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme[11] retient l'attention en ce qu'il est plus audacieux que le positionnement de la Cour européenne des droits de l'homme sur un certain nombre d'éléments qui viennent renforcer la protection des droits humains. Il se démarque et innove en consacrant un nouveau droit de l'homme, le droit à un climat sain, duquel découlent des obligations pour les États de « s'abstenir de prendre des mesures régressives »[12]. L'on peut ainsi y inclure, parmi ces

[11] Cour interam. dr. h., avis consultatif 32/25 du 29 mai 2025, « Urgence climatique et droits de l'homme ».

[12] Pour plus de détails, voy. notamment G. Trebulle, « Quelle responsabilité de prévenir les atteintes à l'environnement en matière climatique ? Les leçons de l'avis de la Cour interaméricaine →

contraintes, la réduction des émissions de GES, l'adoption de stratégies d'adaptation et la pleine participation à l'élaboration des politiques climatiques[13].

Plus concrètement encore, l'opinion rendue s'étend sur la question des droits humains dans un contexte de crise climatique. Elle précise par exemple que les violations du droit à la liberté de résidence, dues aux migrations et aux déplacements involontaires, peuvent porter atteinte à l'unité du noyau familial (§ 403), ce qui emporte pour l'État concerné autant d'obligations spécifiques, comme celle de tenir des registres et des bases de données afin de localiser les familles séparées par des déplacements climatiques, facilitant la réunification et l'accès aux services d'aide sociale nécessaires. L'avis développe aussi la portée des obligations relatives aux droits humains face au changement climatique, surtout en termes de droits attenants à la démocratie environnementale (information, participation et accès à la justice), de protection des droits des enfants, des défenseurs de l'environnement, des femmes, des peuples indigènes et autochtones et des communautés vulnérables.

Dans le prolongement de ce lien indispensable, la Cour souligne que le principe des responsabilités communes mais différenciées est très important pour la région d'Amérique latine, compte tenu de la différence en matière de développement économique qui existe avec d'autres pays et continents. La garantie de ce principe est également essentielle dans la mesure où le respect des droits humains ne peut se faire, dans un contexte de changement climatique, qu'en tenant compte des vulnérabilités existantes par rapport aux différents risques en présence[14]. Pour la Cour, les mesures prises par les États doivent intégrer à la fois une pleine garantie de défense des droits de l'homme et des cadres juridiques législatifs suffisamment protecteurs.

L'avis consultatif de la C.I.J. comporte pour sa part un important chapitre sur les obligations des États en vertu du droit international des droits humains, qu'il s'agisse des effets néfastes des changements climatiques sur la jouissance des droits humains (§ 372) ou encore de la récente reconnaissance du droit à un

---

←

des droits de l'homme », *Énergie-Environnement-Infrastructures*, octobre 2025, pp. 16-21 ; M. Torre-Schaub, « Urgence climatique et droits humains : la reconnaissance d'un droit de l'homme à un 'climat sain' », *J.L.M.B.*, 2026, n° 1, pp. 5-9.

[13] Sur cette notion, voy. M. Torre-Schaub, « L'émergence d'un droit à un climat stable. Une construction interdisciplinaire », *in* M. Torre-Schaub (dir.), *Droit et changement climatique. Quelles réponses à l'urgence climatique ?*, Mare & Martin, Paris, 2020, pp. 63-84 ; de la même auteure, « 'Le droit à un climat stable', étude sur l'avis consultatif rendu par la Corte Interamericana de Derechos Humanos le 29 mai 2025 », *J.C.P.*, éd. A, 17 novembre 2025, n° 46, p. 2302.

[14] Avis préc., pp. 89 et s.

environnement propre, sain et durable (« Il est difficile de concevoir comment les États parties à des traités relatifs aux droits de l'homme, dans la mesure où ils sont tenus de garantir la jouissance effective de tels droits, pourraient s'acquitter des obligations ainsi mises à leur charge sans en même temps veiller à ce que le droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de l'homme soit protégé », § 113)[15]. Pour la C.I.J., « la pleine jouissance de ces droits ne peut être assurée sans la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement » (§ 403). La Cour de La Haye valide encore la corrélation déjà établie entre « environnement naturel » et droits humains par des juridictions régionales de haut niveau (citant l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz e.a. c. Suisse* de la Cour européenne des droits de l'homme, § 144). En lien avec les effets néfastes du changement climatique, c'est à nouveau *Verein KlimaSeniorinnen* qui est mentionné ainsi que des jurisprudences nationales (§ 385). Les conséquences de cette articulation sont très concrètes : en matière climatique, les États ont des obligations découlant du principe de non-refoulement, s'il existe des motifs sérieux de croire que le renvoi d'individus dans leur pays d'origine comporte un risque réel de préjudice irréparable au droit à la vie (§ 378). La Cour estime que « le droit international des droits de l'homme, les traités relatifs aux changements climatiques et les autres traités sur l'environnement ainsi que les obligations pertinentes du droit international coutumier s'éclairent mutuellement » (§ 404). Cela implique que les États doivent tenir compte de cet ensemble d'obligations interconnectées.

En Hongrie, le 3 juin 2025, la Cour constitutionnelle[16] annule, avec effet différé à juin 2026, la loi climat hongroise, à l'appui des articles de la Constitution nationale portant notamment sur le droit à la santé physique et mentale et le droit à un environnement sain. Pour la Cour, la loi en cause porte atteinte aux principes de justice intergénérationnelle, de précaution et de prévention. Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle hongroise s'étend abondamment sur la notion de patrimoine commun, qu'il s'agisse de celui de l'humanité, du patrimoine européen ou du patrimoine de la nation, et des obligations qui en découlent en matière de justice intergénérationnelle.

Aux Pays-Bas, dans l'affaire *Bonaire* (*Greenpeace c. Pays-Bas*[17]), le Tribunal de première instance de La Haye admet la discrimination causée à l'égard des habitants de l'île de Bonaire. Dans un jugement du 28 janvier 2026, le tribunal estime que la différence de traitement observée entre les plans d'adaptation

[15] G. Poissonnier, « Le juge international se prononce sur le changement climatique », *Rec. Dalloz*, 9 octobre 2025, p. 1736.

[16] Cour const. (Hongrie), arrêt n° 5/2025 du 3 juin 2025.

[17] Trib. La Haye, *Greenpeace c. Pays Bas*, 28 janvier 2026, C/09/659832.

applicables aux Pays-Bas et à l'île de Bonaire (située dans les Antilles néerlandaises) n'est pas justifiée, d'autant plus que les besoins d'adaptation au changement climatique y sont plus aigus encore que sur le continent européen. Il conclut à la violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en combinaison avec l'article 8, ainsi que du Protocole 12 sur l'interdiction générale de non-discrimination.

D. *Le Code civil*

1. La protection de la jouissance de la propriété contre les nuisances

La Cour régionale supérieure de Hamm, en Allemagne, a rendu, le 28 mai 2025[18], un arrêt important dans l'affaire *Lliuya c. RWE* relative à la responsabilité d'une entreprise du fait de son éventuelle contribution au changement climatique et des conséquences pouvant être subies par des biens et des personnes[19]. L'affaire trouvait son fondement dans le Code civil allemand. Si la Cour a rejeté la demande fondée sur la contribution proportionnelle au coût des mesures d'adaptation au changement climatique, exigée par le requérant, au motif que le risque de préjudice était insuffisant, elle a néanmoins confirmé que les principaux émetteurs de GES pouvaient, en principe, être tenus responsables des risques liés au climat. C'était la responsabilité sans faute de l'entreprise, dont le siège se situe en Allemagne, qui était en cause, et ceci à l'aune de l'article 1004 du Code civil allemand qui vise à protéger la jouissance de la propriété d'un bien de certaines nuisances, tout en précisant les obligations de tolérance. Le plaignant, Monsieur *Lliuya* était le propriétaire au Pérou d'un bien immobilier qu'il estimait menacé par de potentielles perturbations, comme le risque d'effondrement d'un glacier. Les juges exigeaient avant tout l'existence d'un lien entre le bien affecté et le demandeur, ce qui a été établi, sans que la distance ne soit vue comme un élément dirimant. Malgré le rejet, le président de la Cour a souligné qu'une telle décision ne signifie pas qu'à l'avenir, un citoyen ne pourra pas soulever pareille cause, à condition d'y apporter des preuves solides du danger grave et imminent[20]. Il a aussi fait comprendre que tout émetteur peut être tenu légalement responsable à condition qu'un lien soit clairement établi entre son activité et un risque suffisamment consistant. De même, un défendeur ne pourra invoquer son obligation légale, en vertu du droit allemand, de fournir de l'énergie pour justifier une atteinte à la propriété.

[18] Voy. *supra*, note 5.

[19] Voy. notamment M. Petel, « Vers une responsabilité climatique transnationale des entreprises fossiles ? Les apports de l'affaire *Lliuya c. R.W.E.* », *J.L.M.B.*, 2026, n° 1, pp. 24-31.

[20] M. Torre-Schaub, « Le changement climatique constitue-t-il un danger imminent ? », *Revue Droit de l'Environnement*, septembre-novembre 2025, n° 341, pp. 158-161.

2. Responsabilité extracontractuelle

Le Tribunal cantonal de Zoug, en Suisse, s'est prononcé le 22 décembre 2025[21] sur la recevabilité d'une requête, *Asmania e.a. c. Holcim*, qui oppose un groupe de citoyens indonésiens, dont Monsieur Asmania à titre principal, contre l'entreprise cimentière suisse Holcim. Le tribunal a conclu à sa recevabilité, demandant qu'elle soit jugée au fond. Les demandeurs reprochent au défendeur de contribuer dans une mesure importante au réchauffement climatique, en émettant une quantité trop grande de GES, à l'origine de graves conséquences dont ils souffrent depuis des années. Ils soutiennent que Holcim porte une responsabilité partielle dans les dommages liés au climat et réclament trois types de réparation, dont des dommages et intérêts, une contribution au financement de mesures de sécurité et d'adaptation et une réduction rapide de leurs émissions. Les juges, appliquant le droit suisse, ont rejeté tous les arguments avancés par le défendeur visant à faire obstacle à la poursuite de la procédure. La décision confirme que les juridictions civiles suisses sont compétentes pour connaître des litiges liés au climat en vertu de la législation en vigueur. La demande, sur le fond, porte sur le droit privé suisse (droit à la défense des droits de la personnalité). En l'espèce toutefois, les juges devaient se prononcer uniquement sur la recevabilité du point de vue du Code de procédure civile afin d'en évaluer si les conditions prévues à l'article 59 étaient remplies. Le tribunal s'est déclaré compétent pour connaître de l'affaire en considérant que les demandeurs avaient un intérêt légitime à intenter l'action. Les juges ont également considéré que l'injonction demandée était suffisamment précise et argumentée.

La décision du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, dans l'affaire *We Are Nature*[22], du 29 octobre 2025, est fondée sur les articles du Code civil belge organisant le régime de la responsabilité fautive en matière extracontractuelle. La faute reprochée portait principalement sur la manière dont la Région de Bruxelles-Capitale gère les puits de carbone sur son propre territoire. Constatant qu'à deux reprises déjà, dans le cadre de l'affaire *Klimaatzaak*[23], les juridictions ont condamné cette Région pour sa politique climatique attentatoire aux droits humains (en vertu des articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) et constatant que la Région ne dispose pas de document actualisé dressant l'inventaire de ces puits, le tribunal admet le manquement à l'obligation générale de prudence et ordonne à la Région de prendre les mesures nécessaires pour suspendre l'urbanisation et l'imperméabilisation des sites et terrains non bâtis de plus de 0,5 ha sur son

[21] Kanton Zug (Suisse), 17 décembre 2025 (publié le 22 décembre 2025), *Holcim*, n° A1 2023 9.
[22] Précité, *supra*, note 7.
[23] Cour d'appel Bruxelles, 2e chambre F, 30 novembre 2023.

territoire, et ce jusqu'à l'adoption d'un nouveau plan d'affectation des sols, en lui fixant une date butoir.

3. Vers un devoir de prudence pour les banques et multinationales ?

Le 28 mars 2025, l'ONG *Milieudefensie* et des milliers de co-plaignants ont intenté une action contre la banque *ING* devant le Tribunal de district d'Amsterdam, l'accusant d'avoir manqué à son devoir général de prudence au sens de l'article 6.62 du Code civil néerlandais, par son soutien à des projets d'énergies fossiles et à d'autres industries fortement émettrices de gaz à effet de serre, ceci en toute connaissance des risques climatiques associés à ces émissions.

En Italie, la Cour de cassation a admis, le 18 février 2025, la compétence des juridictions italiennes pour traiter de la responsabilité civile de multinationales en matière de climat (*La Giusta causa*, juillet 2025)[24]. Une question similaire est pendante en Belgique devant le Tribunal de l'entreprise de Tournai (*The Farmer case*).

E. *Le droit économique et le Code de la consommation*

Le 23 octobre 2025, le Tribunal judiciaire de Paris a condamné le Groupe énergétique *TotalEnergies* pour avoir autorisé et réalisé des campagnes publicitaires mensongères concernant des allégations relatives à la neutralité carbone[25].

À l'occasion de cette affaire dite « *TotalGreenwashing »,* le tribunal rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit qu'une pratique commerciale doit être qualifiée de trompeuse, au sens de l'article 6, § 1er, de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises, lorsque cette pratique, d'une part, contient des informations fausses ou qu'elle est susceptible d'induire en erreur le consommateur moyen et, d'autre part, est de nature à amener le consommateur à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. Le tribunal observe que certaines des communications litigieuses sont des messages publicitaires qui relèvent du champ matériel de cette directive. Le tribunal juge que des pratiques trompeuses ont bien été commises par la société en cause. Ceci engage la responsabilité civile de cette société à l'égard des associations demanderesses, dont le préjudice moral doit être indemnisé. Des injonctions sont aussi ordonnées.

[24] Cass. (it.), arrêt no 20381/2025, *Greenpeace c. ENI*, 18 février 2025 (publiée le 21 juillet 2025).
[25] Tribunal judiciaire de Paris, *TotalEnergies*, 23 octobre 2025, n° 22/02955.

F. *Les lois sur le climat, à l'aune des Constitutions nationales*

En Belgique, la Cour constitutionnelle mobilise le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique (« loi européenne sur le climat ») pour rappeler l'importance des obligations supranationales de la Région de Bruxelles-Capitale, dans une affaire qui portait sur la légalité d'une législation régionale reportant la mise en œuvre de la dernière phase de la zone de basses émissions, consacrée par priorité à la lutte contre la pollution de l'air ambiant, mais que la Cour inscrit aussi dans le registre du changement climatique. Par deux arrêts[26], elle a d'abord suspendu, puis annulé, l'ordonnance attaquée pour violation de l'article 23 de la Constitution, en particulier de son obligation de *standstill* (non-régression) en ce qui concerne plus particulièrement le droit à disposer d'un environnement exempt de pollution atmosphérique néfaste.

La loi nationale hongroise sur le climat est au cœur de l'arrêt du 3 juin 2025 rendu par la Cour constitutionnelle de Hongrie, précité, où est également discutée l'obligation de non-régression qui pèse sur le législateur.

En août 2025, la Cour constitutionnelle fédérale allemande[27], qui avait été saisie en septembre 2024 par des ONG au sujet de l'inconstitutionnalité partielle du nouvel amendement à la loi climat allemande, a décidé de poursuivre son examen de la requête et a demandé un complément d'information au gouvernement fédéral, à plusieurs ministères et à des comités d'experts. Comme déjà dans l'arrêt *Neubauer* de 2021[28], la constitutionnalité de l'amendement est contestée à la lumière du fardeau pesant sur les générations futures.

G. *La déontologie des médias audiovisuels*

Le jeudi 6 novembre 2025, le Conseil d'État français[29] a rejeté le recours qu'une chaîne française avait formé contre la décision de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) qui lui infligeait une sanction pécuniaire pour ne pas avoir réagi à la tenue de propos climatosceptiques sur son antenne : « ni le présentateur ni les autres invités de

[26] Cour const. (b.), arrêt n° 115/2025 du 11 septembre 2025 ; Cour const. (b.), arrêt n° 174/2025 du 11 décembre 2025.

[27] Cour constitutionnelle fédérale (All.), *Greenpeace et German Watch c. Loi fédérale sur le climat* (requête introduite le 16 septembre 2024, n° 1 Bv 2113/24).

[28] Cour constitutionnelle fédérale (All.), *Neubauer*, 24 mars 2021, BvR 2656/18.

[29] Conseil d'État (fr.), *Arcom*, 6 novembre 2025, n° 497471.

l'émission n'ont apporté de contradiction à ces propos grossièrement erronés et manifestement non conformes aux données acquises de la science, au surcroît accompagnés de propos de caractère complotiste »[30]. En estimant que la diffusion, dans ces conditions, de tels propos caractérisait une méconnaissance par l'éditeur du service des obligations résultant de son contrat de gestion, relatives respectivement à l'exigence d'honnêteté de l'information et à la maîtrise de l'antenne, justifiant l'infliction d'une sanction pécuniaire d'un montant de 20.000 euros, l'Arcom n'a pas fait une inexacte application des pouvoirs qu'elle tient de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986, ni retenu une sanction disproportionnée, ni porté une atteinte excessive à la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

II. Notions, outils et effets

A. *Extraterritorialité*

Les limites de la responsabilité des acteurs pour les dommages causés loin des lieux d'émission de leurs gaz à effet de serre (GES) ont également été explorées par les juridictions pendant l'année 2025.

Tel était le point central de l'affaire *Lliuya*, précitée, dans laquelle un agriculteur péruvien réclamait à la compagnie d'électricité allemande RWE un remboursement au prorata du coût de ses ouvrages de protection contre les inondations en raison du changement climatique. Bien que sa demande n'ait pas abouti en raison du faible risque d'inondation du terrain en question, ce jugement confirme néanmoins la pertinence de la question qui y était posée, à savoir celle de la responsabilité d'un industriel dont les activités sont situées en Europe mais qui risquent d'avoir une incidence à des milliers de kilomètres de distance. La Cour a décidé que le fait qu'il existe une grande distance entre les centrales électriques du défendeur et le domicile du plaignant ne constitue pas en soi un motif suffisant pour rejeter la demande comme non fondée. Pour les juges, le Code civil allemand n'impose pas une proximité géographique entre l'origine du dommage (ou risque) et le lieu où celui-ci peut se manifester. Par conséquent, le fait que l'agriculteur réside au Pérou n'empêche pas le demandeur de faire valoir une action contre le défendeur en vertu de l'article 1004, § 1-2, du Code civil allemand. Ainsi, non seulement il n'est pas exigé que le défendeur ait un lien juridique avec le bien en question, mais la Cour ajoute

[30] *Ibid.*

que la distance entre la source de la perturbation et le bien immobilier concerné est également sans importance. Pour la Cour, l'article 1004 du Code civil allemand vise à protéger de manière exhaustive le propriétaire tout en précisant les obligations de tolérance.

L'effet d'émulation ne s'est pas fait attendre. Un groupe d'agriculteurs pakistanais, dont les moyens de subsistance ont été anéantis par les inondations trois ans auparavant, a lancé il y a quelque mois une nouvelle action en justice contre des entreprises allemandes. Début octobre 2025, un groupe de rescapés du typhon aux Philippines a annoncé son intention de poursuivre le groupe *Shell* devant un tribunal britannique.

De son côté, par son arrêt du 21 juillet 2025, la Cour de cassation italienne a admis la compétence des juridictions italiennes pour connaître d'une action en responsabilité civile contre des entreprises, alors même que les filiales dont l'action est incriminée se trouvent à l'étranger, ceci parce que le dommage est subi en Italie, là où résident les demandeurs (affaire « la Giusta causa »). La Cour confirme la compétence des juridictions italiennes en interprétant, à la lumière des particularités des émissions de gaz à effet de serre, les critères de rattachement relevant du règlement Bruxelles I*bis* et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne : le lieu où s'est produit le fait générateur du dommage, soit celui où se produisent les émissions qui altèrent le climat (en l'espèce, une pluralité de lieux où opère l'entreprise en cause, en ce compris en Italie) ou le lieu où survient le dommage, soit celui où résident les demandeurs. La Cour a par ailleurs suivi le raisonnement des requérants quant au fait générateur du dommage, situé au siège social et opérationnel (Italie) où est décidée la stratégie pour l'ensemble du groupe, les requérants considérant que cette stratégie est à l'origine de l'absence de mesures de réduction des émissions au sein des filiales[31].

La responsabilité extraterritoriale des États est aussi au cœur de l'arrêt *Greenpeace Nordic c. Norvège* de la Cour européenne des droits de l'homme, du 28 octobre 2025, puisqu'elle y insiste sur la nature globale des émissions de gaz à effet de serre et les conséquences qui en découlent pour les obligations procédurales des États : l'appréciation des effets d'une activité ne peut se limiter à l'étude des seules incidences qui sont proches dans le temps et l'espace, infère-t-elle des enseignements déjà délivrés par les autres Cours internationales.

[31] Voy. notamment A. Briegleb, « L'Italie au rendez-vous de la justice climatique – Enseignements de l'arrêt 'Greenpeace c. ENI' », *J.L.M.B.*, 2025, n° 32, pp. 1424-1432.

B. *L'urgence*

L'urgence climatique induit une situation dans laquelle une action sans délai est nécessaire pour réduire ou stopper le changement climatique et éviter les dommages environnementaux potentiellement irréversibles qui en résultent[32]. Plusieurs décisions s'appuient sur cette notion pour justifier la pression mise sur les gouvernements et autres acteurs afin de rester plus ambitieux dans leurs actions d'atténuation et adaptation. Dans ce contexte, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans l'avis précité, souligne l'existence d'une obligation pour les États et les acteurs privés face à l'urgence climatique[33]. Pour elle, tous les preneurs de décision ont des obligations de respect, de garantie et de coopération[34]. Le constat est ainsi que l'urgence se manifeste à travers une prise en compte de la temporalité des actions. L'avis explique que les gouvernements ne doivent pas retarder la lutte contre le réchauffement climatique. Concrètement, cela implique qu'ils doivent réduire les risques et s'entraider dans un esprit à la fois solidaire et coopératif.

C. *Les conséquences juridiques d'un fait illicite climatique*

Dans son avis de juillet 2025, la C.I.J. précise que tant le manquement aux obligations conventionnelles que le manquement aux obligations coutumières, « comme le fait de ne pas réglementer les GES conformément à l'obligation d'exercer la diligence requise afin de prévenir les dommages significatifs » (§ 44), peuvent constituer des faits internationalement illicites qui engagent la responsabilité des États. Elle liste les obligations qui pourraient en découler (la cessation des activités, l'octroi d'une réparation intégrale, sous réserve de l'établissement d'un lien de causalité suffisamment direct et certain), dans le cadre d'une appréciation *in concreto*, au cas par cas. Autrement dit, pour la Cour, la violation des obligations coutumières et conventionnelles en matière climatique entraîne une responsabilité à condition toutefois que le fait illicite soit prouvé. Cela implique concrètement que, dans de futurs litiges, les États

[32] M. Torre-Schaub (dir.), *Droit et changement climatique. Quelles réponses à l'urgence climatique ?*, Mare & Martin, Paris, 2020 ; B. Lormeteau et M. Torre-Schaub, « Du nouveau dans le contentieux climatique – Des réponses temporelles et plurielles à l'urgence climatique », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2021, numéro spécial, pp. 257-274 ; M. Torre-Schaub et B. Lormeteau, « Aspects juridiques du changement climatique : de la justice climatique à l'urgence climatique », *J.C.P.*, éd. G, 2019, Doctrine, p. 1385.

[33] Cour interam. dr. h., Avis consultatif, préc., pp. 83 et s.

[34] M. Torre-Schaub « 'Le droit à un climat stable', étude sur l'avis consultatif rendu par la Corte Interamericana de Derechos Humanos le 29 mai 2025 », *op. cit.* ; avis préc., p. 85.

devront respecter les règles de la preuve exigées par la Cour dans sa jurisprudence environnementale (preuve de l'existence et imputation d'un dommage)[35].

Au-delà des aspects juridiques, la Cour estime qu'une solution satisfaisante à ce problème requiert surtout « la volonté et la sagesse humaines »[36]. Elle exprime l'espoir que ses conclusions permettront au droit d'éclairer et de guider les actions sociales et politiques visant à résoudre la crise climatique actuelle.

D. *Le devoir de vigilance des entreprises*

Le 18 septembre 2025, le Tribunal judiciaire de Paris a rendu une décision importante qui affine la construction d'une jurisprudence fondée sur le devoir de vigilance des entreprises, au sens du droit français[37].

L'action avait été initiée en juin 2023 sur le fondement de la loi française sur le devoir de vigilance de 2017 qui impose aux entreprises transnationales d'établir un plan de vigilance concernant les risques pour les droits humains et l'environnement[38]. Ces plans doivent contenir de manière précise une cartographie des risques en présence liés aux activités du groupe et doivent y inclure des mesures afin de prévenir ou lutter contre ces risques. La loi prévoit ainsi une obligation de vigilance à la fois préventive et active.

L'action en justice en cause est dirigée contre la société TotalEnergies, afin d'obtenir réparation pour les violations des droits humains causées par les projets pétroliers Tilenga et EACOP en Ouganda, ceci à l'initiative de particuliers, du défenseur des droits humains, et de cinq associations ougandaises et françaises. Le Tribunal a décidé que les demandeurs étaient bien fondés à adresser leur demande à l'encontre de la maison mère. Pour les demandeurs, ce rééquilibrage de forces en termes d'accès à l'information était indispensable. La décision du 18 septembre 2025 vient en partie pallier l'absence de renversement de la charge de la preuve dans ce type de procédure.

---

[35] Y. Kerbrat, « La contribution des juridictions internationales à l'application effective du droit international de l'environnement », *in* L. Boisson de Chazournes (dir.), *L'effectivité du droit international face à l'urgence écologique*, Éditions du Collège de France, Paris, 2024, pp. 215-238.

[36] D. Misonne, « Le climat et la sagesse humaine », Éditorial, *Journal de droit européen*, 2025/7, n° 321.

[37] Tribunal judiciaire de Paris, *TotalEnergies S.E.*, 18 septembre 2025, n° RG 23/09018.

[38] Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *J.O.R.F.* n° 0074 du 28 mars 2017.

E. *Les études d'impact et le « scope 3 »*

Contester en justice les autorisations délivrées pour l'extraction de pétrole en mer n'est plus exceptionnel, désormais, et ceci à l'appui des exigences consacrées par les législations sur les études d'impact préalable en matière environnementale.

Dans la continuation de la jurisprudence *Finch c. Surrey Council* de 2024, une cour écossaise a décidé en 2025 que les autorisations accordées par le précédent gouvernement britannique aux gisements de pétrole et de gaz de Rosebank et de Jackdaw en mer du Nord étaient illégales, au motif que les émissions de gaz à effet de serre de « scope 3 », soit celles liées à la combustion ultérieure des combustibles fossiles qui en seront extraits, n'avaient pas été prises en compte lors de l'étude d'impact[39]. Cependant, la Cour a suspendu l'annulation desdites autorisations jusqu'à ce que l'autorité de régulation ait l'occasion de les réexaminer, ceci afin de permettre aux promoteurs d'éviter les coûts et les perturbations liés à l'arrêt immédiat des travaux.

En Norvège, l'affaire *Greenpeace Nordic and Nature & Youth c. Energy Ministry*[40], portant sur trois décisions du ministère norvégien de l'Énergie autorisant l'exploitation de gisements de pétrole et de gaz en mer du Nord (Yggdrasil, Tyrving et Breidablikk), avait aussi débuté dès 2023 par une invalidation de ces décisions par le Tribunal de district d'Oslo en raison de la non-prise en compte des émissions de scope 3 (une obligation légale au regard de la législation, interprétée à la lumière du droit à un environnement sain inscrit dans la Constitution norvégienne), mais aussi par une injonction suspendant toute poursuite des projets. En octobre 2024, la Cour d'appel d'Oslo invalida l'injonction provisoire mais, le 11 avril 2025, la Cour suprême de Norvège cassa ce positionnement de la cour d'appel et ordonna un nouvel examen de l'affaire, ceci afin de vérifier si les conditions essentielles à l'octroi d'une injonction provisoire étaient réunies.

Elle sera aidée en ce sens par la réponse obtenue à sa question préjudicielle portée devant la Cour de justice de l'Union européenne de l'Accord européen de libre-échange (AELE). Le 21 mai 2025[41], celle-ci a confirmé la jurispru-

[39] Court of Session (Écosse), *Shell*, 29 janvier 2025, n[os] P560/22, P967/23, P1158/23 ; voy. M. Torre-Schaub, « Shell à nouveau retoqué ! », commentaire sous Court of Session, 29 janvier 2025, *ActuEnvironnement*, 24 avril 2025.

[40] Cour suprême (Norv.), arrêt 2025/677-A, *Greenpeace Nordic and Nature & Youth c. Energy Ministry*, 11 avril 2025.

[41] Association européenne de libre-échange (AELE), avis E 18/24 du 21 mai 2025, *Norvège c. Greenpeace.*

dence *Finch* en entérinant la même interprétation de la directive 2011/92/UE et imposé l'évaluation des émissions liées à la combustion des produits résultant de projets, au motif qu'ils constituent des « effets » de ces projets au sens de la directive européenne sur l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Dans *Greenpeace Nordic c. Norvège*[42], la Cour européenne des droits de l'homme aborde elle aussi cette question de l'étendue des études d'incidences, en appuyant le positionnement de la Cour de l'AELE en vertu duquel ces études doivent aussi prendre en compte le stade de la combustion (le scope 3), ce qui peut toutefois se faire à l'occasion d'une régularisation de la procédure. L'affaire concernait la légalité des décisions par lesquelles les autorités norvégiennes avaient accordé des licences d'exploration pétrolière[43]. La Cour y admet un lien suffisamment étroit entre le stade de l'exploration pétrolière et les effets néfastes du changement climatique sur la vie, la santé, le bien-être et la qualité de vie des individus.

F. *La neutralité carbone*

Le jugement *TotalGreenwashing* précité est important pour l'interprétation du concept de neutralité carbone et de l'échelle au niveau de laquelle elle est mobilisée (la neutralité au niveau planétaire ou la neutralité au niveau d'un groupe industriel). En l'espèce, les juges ont estimé que la défenderesse, en mobilisant un vocabulaire entretenant la confusion, a délibérément fait état d'une allégation environnementale de nature à induire le consommateur en erreur – ceci en laissant croire au public qu'en achetant ses produits ou ses services, il participerait à l'émergence d'une économie à faible intensité carbone, en suivant les recommandations de la communauté scientifique fondées sur l'Accord de Paris.

[42] Cour eur. dr. h, arrêt *Greenpeace Nordic e.a. c. Norvège*, 28 octobre 2025 ; C. Lepage, « Affaire *Greenpeace Nordic* : la CEDH élargit le périmètre des obligations étatiques aux émissions indirectes », *Revue Énergie – Environnement – Infrastructures*, janvier 2026, n° 1, p. 30.

[43] *Norges Høyesterett*, 22 décembre 2020, n° 0-051052SIV-HRET.

G. *Le contrôle de la trajectoire et le contentieux de l'exécution*

Le dernier arrêt de la saga de l'affaire *Grande-Synthe* en France complète un cycle de contentieux sur le « contrôle de la trajectoire »[44] par une décision datant du 24 octobre 2025, qui clôt ainsi définitivement l'affaire[45].

Le Conseil d'État a en effet mis fin à un contentieux qui avait démarré en 2020 avec la première affaire *Grande-Synthe*[46]. Il a constaté que le gouvernement français avait exécuté le mandat dans sa dernière décision du 10 mai 2023. La haute juridiction administrative a ainsi jugé que les résultats déjà obtenus et les mesures prises par le gouvernement français sont suffisamment précis et crédibles et permettent de considérer que l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de - 40 % entre 1990 et 2030 sera atteint. Elle observe que les objectifs intermédiaires pour la période 2019-2025 ont bien été respectés. En outre, les mesures prises jusqu'au 31 décembre 2023, telles qu'exigées par l'arrêt du 10 mai 2023, devraient permettre d'atteindre - 39,5 % d'ici à 2030 et devraient être confortées par des mesures complémentaires adoptées depuis 2024. Le Conseil d'État juge que les injonctions qu'il avait prononcées à l'encontre du gouvernement en 2021 et en 2023 ont été mises en œuvre. Le Conseil d'État précise toutefois qu'il ne se prononce pas sur le respect, par la France, des nouveaux objectifs, plus exigeants (- 55 % d'ici à 2030), de réduction des émissions fixés par les textes adoptés au niveau européen en 2023. Cela laisse la porte ouverte à de futurs contentieux concernant l'éventuelle non-adéquation des politiques climatiques de la France avec les nouveaux objectifs fixés par la loi climat européenne.

À ce sujet, une nouvelle requête a été déposée le 3 décembre 2025 auprès du Conseil d'État français, portant sur un recours pour abus de pouvoir, suivant un schéma semblable au contentieux *Grande-Synthe.* La demande est cette fois axée sur le concept de *fair share* ou « faire sa part de manière juste ». Les requérants expliquent s'être inspirés en partie de l'avis consultatif rendu par la C.I.J. en juillet dernier. La requête exige aussi du gouvernement français qu'il mette en œuvre une stratégie d'atténuation tenant compte des nouveaux objectifs fixés par l'Union européenne dans sa loi climat. Cette requête se situerait ainsi dans la continuité de la décision *Bonaire* aux Pays-Bas précitée, qui porte précisément sur la question de la discrimination.

[44] Voy. notre chronique 2024, *cette Revue*, 2025, pp. 435 et s.

[45] Conseil d'État (fr.), *Commune de Grande-Synthe*, 24 octobre 2025, n° 467982.

[46] Conseil d'État (fr.), *Commune de Grande-Synthe*, 1er juillet 2021, n° 427301 ; *Commune de Grande-Synthe*, n° 467982, 10 mai 2023.

H. *Les droits de la nature*

Si des arbres avaient déjà participé aux premiers pas de l'affaire *Klimaatzaak* en Belgique, les droits de la nature font leur entrée dans le contentieux climatique, en 2025, par la grande porte, puisqu'il en est directement question dans l'avis de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Une requête a aussi été déposée en février 2025 devant la Cour européenne des droits de l'homme, par une association espagnole de protection des droits et de la personnalité juridique de la lagune Mar Menor, pour violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme[47].

S'agissant de l'avis de la Cour interaméricaine, le texte, qui va très loin dans le tissage des liens entre les droits humains et la nature, montre dans ce sens qu'une intégration systémique de plusieurs droits est possible et souhaitable. L'avis avance en effet le lien entre les droits humains et *les droits de la nature*, ce qui constitue une approche disruptive de la protection environnementale[48]. Il est dès lors possible qu'il irrigue à terme les droits et pratiques jurisprudentielles nationales renforçant ainsi cette convergence des droits à la fois humains et des entités naturelles. Son potentiel transformateur et innovant contraste ainsi, d'une certaine manière, avec la doctrine environnementaliste et climatique de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette référence aux droits de la nature n'a par ailleurs pas surgi dans l'avis rendu par la C.I.J.

Reste qu'il faut demeurer attentifs aux évolutions de la Cour européenne des droits de l'homme sur ces questions car elle devra se prononcer prochainement

---

[47] Loi espagnole nº 19/2022 du 30 septembre 2022 pour la reconnaissance de la personnalité juridique de la lagune de la Mar Menor et de son bassin versant ; T. Vicente Gimenez et E. Salazar Ortuño, « La iniciativa legislativa popular para el Reconocimiento de personalidad jurídica y derechos propios al Mar Menor y su cuenca », *Revista Catalana de Dret Ambiental*, 2022, vol. XIII, nº 1, pp. 1-38 ; M. Torre-Schaub, « La nature sujet de droits en Espagne – La loi sur la protection de la Mar Menor, entre révolution législative et outil de gestion durable, pour quelle effectivité ? », *Revue Juridique de l'Environnement*, 2023/2, vol 48, pp. 289-308 ; J. Sohnle, « Les droits de la nature face à l'urgence climatique », *Journal européen des droits de l'homme*, 2022/2, pp. 154-169

[48] M. Torre-Schaub, « 'Le droit à un climat stable', étude sur l'avis consultatif rendu par la Corte Interamericana de Derechos Humanos le 29 mai 2025 », *op. cit.* ; J. Calderon et J. Recinos, « Inter-American approaches to the protection of the right to a healthy environment and the rights of nature and potential contributions to the European human rights system », *Journal of Human Rights and the Environment*, 2022, vol. 13, numéro spécial, pp. 86-121 ; M. Feria-Tinta, « An advisory opinion on climate emergency and human rights before the Inter-American Court of Human Rights », *Questions de droit international*, 30 novembre 2023, nº 102, pp. 45-55 ; J. Prieur, « Une justice "participative" et didactique comme nouveau mode d'accès à la justice climatique ? », *Actu-Environnement*, 19 février 2026.

sur l'admissibilité de la requête précitée au nom de la lagune Mar Menor. Une nouvelle affaire apparaît ainsi dans le cadre européen, et ce dans un contexte où la question d'un droit à un environnement sain demeure encore controversée et où les droits de la nature eux-mêmes soulèvent des débats parfois houleux.

III. La protection des défenseurs du climat et les obligations corollaires

A. *L'accès à la justice en matière climatique*

Appelée par les requérantes à appliquer les apports de l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen c. Suisse*[49] concernant l'accès au prétoire, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle dans son arrêt pilote *Cannavacciuolo e.a. c. Italie* que ceux-ci sont limités aux associations œuvrant dans le champ de la lutte contre le danger climatique. Elle explique que la reconnaissance de cette qualité pour agir était justifiée dans l'arrêt précité par des « considérations particulières liées au changement climatique » et par « la nature particulière du changement climatique, sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, et la nécessité de favoriser la répartition intergénérationnelle de l'effort dans ce domaine », et elle a été limitée à « ce contexte spécifique » (§ 220). Or, la Cour estime que dans l'affaire *Cannavacciuolo e.a. c. Italie*, qui ne concerne pas le changement climatique, aucune « considération spéciale » ou « circonstance exceptionnelle » ne justifie la reconnaissance aux associations requérantes de la qualité pour agir au nom de leurs membres (§ 221).

Deux opinions dissidentes au sein de la formation de jugement méritent toutefois d'être mentionnées sur cet aspect : l'une, indiquant que cette affaire présentait, à l'instar de l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen c. Suisse*, une question de répartition intergénérationnelle ainsi que des répercussions particulièrement lourdes sur divers groupes vulnérables de la société, qui ont besoin d'une attention et d'une protection particulières[50] ; l'autre, remettant en cause la distinction établie entre les questions liées au climat et celles ayant trait à l'environnement, soulignant que, dans les deux cas, est pourtant en jeu le droit à un environnement sain[51].

[49] Cour eur. dr. h., arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz e.a. c. Suisse*, 9 avril 2024.
[50] Opinion de M. le juge Serghides.
[51] Opinion de M. le juge Krenc.

Les enseignements de *Verein KlimaSeniorinnen* sur le statut de victime, en matière de climat cette fois, ont été testés dans l'affaire *Fliegenschnee e.a. c. Autriche*[52], qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité tant pour les particuliers que pour l'association, notamment sur la question de savoir si son objectif spécifique de défense des droits humains s'inscrivait dans un contexte de protection de l'environnement. La Cour a néanmoins laissé cette question en suspens, l'affaire ayant de toute façon été déclarée irrecevable parce que l'article 8 ne confère pas le droit à la mesure sollicitée, à savoir l'interdiction de la vente de combustibles fossiles[53]. De plus, la Cour a considéré que les requérants n'avaient pas suffisamment étayé la démonstration selon laquelle l'Autriche aurait manqué à son obligation de mettre en place un cadre réglementaire adéquat.

B. *De nouvelles lignes directrices sur le droit de manifester pacifiquement*

La menace qui pèse sur les défenseurs de l'environnement se fait de plus en plus grande et ceux-ci se voient toujours plus limités dans leurs moyens d'action[54]. Tel est le constat du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les défenseurs et défenseuses de l'environnement : « Si la nature et le niveau des risques varient d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre, ils augmentent rapidement sur tous les continents et sont le fait d'acteurs étatiques et non étatiques, y compris d'entreprises privées »[55]. Les petits exploitants agricoles, les communautés autochtones, les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les défenseurs de la classe ouvrière sont davantage exposés[56], tandis que cette

[52] Cour eur. dr. h., décision *Fliegenschnee e.a. c. Autriche*, 11 décembre 2025.

[53] §§ 33 et s.

[54] M. Forst, Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Défenseurs de l'Environnement au titre de la Convention d'Aarhus, *Répression par l'État des manifestations et de la désobéissance civile environnementales : une menace majeure pour les droits humains et la démocratie*, Papier de positionnement, février 2024, p. 8. Pour aller plus loin, voy. également Entretien avec Michel Forst, « Défendre les défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement – Réflexions d'un Rapporteur Spécial des Nations Unies », *cette Revue*, 2025, pp. 617-653.

[55] M. Lawlor, M. Forst, G. Romero, J. L. Caballero et R. Ngoy Lumbu, « Il est temps de protéger les défenseurs et défenseuses de l'environnement et de garantir leur participation sûre aux forums internationaux sur l'environnement et le changement climatique », Déclaration commune d'expertes et experts internationaux et régionaux en matière de droits humains, dans le cadre de la COP29, 29 octobre 2024, disponible en ligne sur https://srdefenders.org/joint-statement-time-to-protect-environmental-defenders-and-ensure-their-safe-participation-in-international-forums-relating-to-the-environment-and-climate-change/.

[56] *Ibid.*

répression a un effet dissuasif sur l'exercice des droits fondamentaux, « sur la société civile et la démocratie et, en fin de compte, sur la capacité de la société à faire face à la crise environnementale avec l'urgence requise »[57].

Dans le prolongement du document de position du Rapporteur de février 2024 concernant les pays européens parties à la Convention d'Aarhus, intitulé « Répression par l'État des manifestations et de la désobéissance civile environnementales : une menace majeure pour les droits humains et la démocratie »[58], des lignes directrices[59] relatives au droit de manifester pacifiquement pour l'environnement et à la désobéissance civile, assorties d'une note explicative[60], ont été publiées en novembre 2025 à l'occasion de la réunion des Parties à la Convention d'Aarhus. Elles précisent les jalons du droit pour le public de manifester pacifiquement pour l'environnement, tant dans les espaces physiques qu'en ligne. La désobéissance civile y est définie comme une forme particulière de protestation, également protégée par le droit international et régional des droits de l'homme[61].

Ces lignes directrices visent à aider les Parties et autres États qui le souhaitent, les entreprises et autres personnes morales à se conformer à l'article 3 (§ 8) de la Convention d'Aarhus, ainsi qu'aux normes et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, afin de garantir que les manifestants pacifiques pour la défense de leur droit de vivre dans un environnement propre à assurer leur santé et leur bien-être, y compris des générations futures, ne soient ni pénalisés ni persécutés ou soumis à des mesures vexatoires en raison de leur action.

La ligne directrice n° 2 concerne l'invitation à prendre immédiatement des mesures pour combattre les discours qui dépeignent les défenseurs et défenseuses de l'environnement comme des criminels. L'un des principes organisationnels de cette directive s'adresse à l'attitude des médias, sans préjudice de leur liberté et de leur pluralisme, qui devraient s'abstenir de « diffuser ou de reproduire des informations incomplètes, inexactes ou déformées, notamment de ne pas parler de la gravité de la crise climatique et d'autres urgences environnementales lorsqu'ils couvrent des manifestations pacifiques appelant à une action urgente dans ce domaine ».

---

[57] M. Forst, *Répression par l'État des manifestations*, *op. cit.*, p. 8.

[58] *Ibid.*

[59] M. Forst, *Lignes directrices relatives au droit de manifester pacifiquement pour l'environnement et à la désobéissance civile*, 6 octobre 2025, p. 2.

[60] M. Forst, *Le droit de manifester pacifiquement pour l'environnement et la désobéissance civile*, note explicative, 6 octobre 2025 (ECE/MP.PP/2025/44).

[61] M. Forst, *Lignes directrices*, *op. cit*., p. 2 ; M. Forst, *Note explicative*, *op. cit*., pp. 5-7.

La ligne directrice n° 5 et les principes opérationnels y attachés retiennent particulièrement l'attention en ce qu'ils concernent spécifiquement les tribunaux, le Rapporteur ayant relevé que certaines pratiques judiciaires contribuent significativement à la répression et à la criminalisation des défenseurs de l'environnement lors de manifestations, notamment par le recours abusif à la détention provisoire, des conditions de mise en liberté sous caution sévères, la durée et l'imprévisibilité des procédures, ou encore des peines disproportionnées[62]. Les Parties sont ainsi invitées à « veiller à ce que l'approche qu'adoptent les tribunaux à l'égard des manifestations pacifiques pour l'environnement, y compris les sanctions qu'ils imposent, ne contribue pas à restreindre l'espace civique ». Sans préjudice de l'indépendance judiciaire, les recommandations formulées visent les procureurs, le pouvoir judiciaire, les organes de supervision des poursuites et de contrôle, ainsi que les instituts de formation. Elles ont pour but de garantir le respect des obligations positives et négatives des États « de respecter et de protéger, sans discrimination, le droit de participer au processus décisionnel et le droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, et de remédier à toute violation de ces droits », depuis l'opportunité des poursuites, en passant par le contrôle juridictionnel, ou encore la formation des juges et la promotion des échanges judiciaires. Selon Marie Jadoul, les instruments de droit international de protection, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention d'Aarhus, sont « largement méconnus par les avocats et juges pénaux nationaux confrontés à des affaires de désobéissance civile écologique », de sorte que la nécessité d'une sensibilisation et d'une formation des acteurs de la justice se fait sentir[63].

C. *Désobéissance civile, causes d'excuse et de justification en matière pénale*

L'arrêt de la Cour constitutionnelle belge du 11 décembre 2025[64] s'inscrit dans cette lignée, en ce qu'il précise les exigences pesant sur la juridiction pénale dans le contrôle de proportionnalité de poursuites entraînant une ingérence dans la liberté d'expression, dans le contexte de la lutte contre le changement climatique. Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur une question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Liège dans l'affaire « des

[62] M. Forst, *Répression par l'État des manifestations*, *op. cit.*, pp. 18-20.

[63] M. Jadoul, « La désobéissance civile écologique au prisme du droit international et européen des droits humains : approche libérale, démocratique ou radicale ? », *cette Revue*, 2026, ce numéro, pp. 345 et s.

[64] Cour const. (b.), arrêt n° 172/2025 du 11 décembre 2025.

trois militants liégeois anti-pub », déjà commentée dans notre précédente chronique[65], portant sur la compatibilité de l'article 78 du Code pénal avec les garanties constitutionnelles et les libertés fondamentales.

D'entrée de jeu, la Cour constitutionnelle précise, se référant au tout récent arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 3 juillet 2025 dans l'affaire *Ludes e.a. c. France* (dite des « décrocheurs »)[66], que la protection offerte par la liberté d'expression n'est pas limitée aux paroles ou aux écrits, mais peut également s'exercer à travers un comportement, « notamment à l'occasion d'une infraction de droit commun délibérément commise en vue d'exprimer une opinion et une conviction en matière de lutte contre le changement climatique ».

À la question préjudicielle de savoir si le droit pénal belge n'est pas inconstitutionnel, lorsqu'il ne prévoit pas de cause d'excuse spécifique concernant la désobéissance civile écologique non violente, la Cour invite à recourir à la palette offerte par d'autres dispositions du droit pénal pour traduire concrètement cet appel à la retenue, comme les circonstances atténuantes, celles-ci n'étant pas limitativement énumérées par la loi mais laissées à la libre appréciation du juge. Elle rappelle la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique, de 1998[67], selon laquelle une cause d'excuse peut découler des droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.

Sur l'analyse de la légitimité du but poursuivi par les manifestants, la Cour constitutionnelle rappelle que la protection de l'environnement constitue un sujet d'intérêt général, qui bénéficie en principe d'un niveau de protection élevé, comme l'affirma déjà la Cour européenne des droits de l'homme. Elle se réfère aussi à l'avis consultatif du 23 juillet 2025 de la C.I.J. relatif aux obligations des États en matière de changement climatique, pour en conclure ensuite que les autorités nationales disposent d'une marge d'appréciation particulièrement restreinte et qu'elles doivent faire preuve de retenue quant à l'usage de la voie pénale dans le cadre de l'exercice de la liberté d'expression relative à la lutte contre le changement climatique.

Dans l'arrêt *Ludes e.a. c. France* précité, la Cour strasbourgeoise observe les solutions diverses de la part des cours et tribunaux français à l'égard de comportements des manifestants et les suites qui y furent données, ou non, en matière pénale. Elle relève que dans quatre décisions rendues les 8 janvier, 4 et 5 février 2025 (n^{os} 23-84.535, 23-80.226, 23-86.384, 24-80.051), la Cour de cassation française a apprécié le caractère proportionné à la liberté d'expression

[65] Voy. notre chronique sur la jurisprudence climatique (2024), *cette Revue*, 2025, pp. 470-471.
[66] Voy. Cour eur. dr. h., arrêt *Ludes e.a. c. France*, 3 juillet 2025, §§ 87-88.
[67] Voy. Cass. (b.), 6 janvier 1998, RG n^{o} P.97.1353.N, arrêt n^{o} F-19980106-5.

de comportements constitutifs d'infractions pénales autres que celle de vol (délit d'entrave à la circulation, dénonciation calomnieuse, discrimination, recel et dégradations), précisant que le juge doit vérifier le caractère proportionné de la culpabilité puis de la peine.

Par jugement du 10 février 2025[68], le Tribunal judiciaire du Havre a quant à lui prononcé la relaxe de l'ensemble des prévenus, membres du groupe activiste Scientifiques en rébellion, poursuivis à la suite d'une action menée sur un pont contre la construction d'un nouveau terminal méthanier le 12 mai 2023. Le tribunal a fait droit à leur argumentation, retenant l'état de nécessité comme cause objective d'irresponsabilité pénale et la liberté d'expression comme fait justificatif de la commission de l'infraction. Pour prononcer la relaxe, le tribunal s'est appuyé sur des constats scientifiques ainsi que sur la condamnation de l'État français par le Tribunal de Paris le 3 février 2021 pour inaction climatique. Après avoir entendu le communiqué des prévenus, le témoignage d'un expert du GIEC et celui d'un témoin des conséquences de l'inaction climatique aux Philippines, le tribunal a estimé que l'action apparaissait nécessaire afin d'« attirer l'attention du public et des médias sur la construction du nouveau terminal méthanier, en contradiction avec l'objectif général de diminution du reco[u]rs aux énergies fossiles ». Il a jugé l'action proportionnée au regard de la menace, malgré la gêne occasionnée à la circulation. Par ailleurs, après avoir rappelé les missions de sensibilisation et d'information poursuivies par le groupe activiste Scientifiques en rébellion, le tribunal a considéré que « les agissements incriminés se sont inscrits dans une action politique et militante, entreprise dans le but d'alerter sur un sujet d'intérêt général dont l'objet est le dérèglement climatique ». Il a relevé que l'entrave s'était déroulée sans violence, constatant l'absence de dommages matériels ou corporels à autrui. Il a en conséquence estimé que le dommage et les troubles causés étaient modérés tandis qu'« une condamnation, au regard de leur personnalité aurait des conséquences disproportionnées ». Cette décision est frappée d'appel par le ministère public.

Conclusion

La jurisprudence climatique en Europe est de plus en plus cohérente, grâce au positionnement récent des juridictions internationales qui ont tranché, en 2025, de nouveaux nœuds gordiens. Il est évident que le dialogue qui s'est ainsi noué entre l'ensemble des enseignements de ces hautes cours – qui présentent,

[68] Tribunal correctionnel du Havre, 10 février 2025, n° minute 208/2025, n° parquet 23199000111.

malgré leurs particularités respectives, de nombreux points communs – imprime déjà sa marque sur le contentieux national. Ce dernier profite ainsi d'un nouveau souffle, au moins sur le plan théorique. Le contentieux reste souvent stratégique et très créatif, à l'initiative de la société civile. Puisque le climat concerne désormais tous les pans de la vie sociale, dans un contexte tendu, caractérisé par la frilosité ou le recul de certains États ou entreprises quant au respect de leurs propres obligations climatiques, l'histoire de ce contentieux promet d'être longue encore. Son analyse semble plus que jamais indispensable.

Références des principales décisions commentées (2025)

A. *Cours internationales*

Cour internationale de justice, avis consultatif n° 2025/36 du 23 juillet 2025 portant sur les obligations des États en matière de changement climatique

Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif 32/25 du 29 mai 2025, « Urgence climatique et droits de l'homme »

Association européenne de libre-échange (AELE), avis E 18/24 du 21 mai 2025, *Norvège c. Greenpeace*

B. *Cour européenne des droits de l'homme*

Cour eur. dr. h., arrêt *Cannavacciuolo e.a. c. Italie*, 30 janvier 2025

Cour eur. dr. h., arrêt *Ludes e.a. c. France*, 3 juillet 2025

Cour eur. dr. h., arrêt *Greenpeace Nordic e.a. c. Norvège*, 28 octobre 2025

Cour eur. dr. h., décision *Fliegenschnee e.a. c. Autriche*, 11 décembre 2025

C. *Juridictions nationales*

Allemagne

Cour régionale supérieure de Hamm (Allemagne), *Saúl Ananías Luciano Lliuya c. RWE*, 28 mai 2025, n° I-5 U 15/17 (« *Lliuya c. RWE* »)

Belgique

Cour const. (b.), arrêt n° 115/2025 du 11 septembre 2025

Cour const. (b.), arrêt n° 172/2025 du 11 décembre 2025

Cour const. (b.), arrêt n° 174/2025 du 11 décembre 2025

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, 4e chambre civile, *We Are Nature e.a. c. Région de Bruxelles-Capitale*, 29 octobre 2025, RG n° 24/885/A (« We Are Nature »)

France

Cass. (fr.), 8 janvier 2025, n° 23-84.535 et n° 23-80.226 ; 4 février 2025, n° 23-86.384, et 5 février 2025, n° 24-80.051

Conseil d'État (fr.), *Commune de Grande-Synthe*, 24 octobre 2025, n° 467982

Conseil d'État (fr.), *Arcom*, 6 novembre 2025, n° 497471

Tribunal correctionnel du Havre, 10 février 2025, n° minute 208/2025, n° parquet 23199000111

Tribunal judiciaire de Paris, *TotalEnergies S.E.*, 18 septembre 2025, n° RG 23/09018, Portalis 352J-W-B7H-C2F4J

Tribunal judiciaire de Paris, *TotalEnergies*, 23 octobre 2025, n° 22/02955

Hongrie

Cour const. (h.), arrêt n° 5/2025 du 3 juin 2025

Italie

Cass. (it.), arrêt n° 20381/2025, *Greenpeace c. ENI*, 18 février 2025 (publié le 21 juillet 2025)

Norvège

Cour suprême, arrêt 2025/677-A, *Greenpeace Nordic and Nature & Youth c. Energy Ministry*, 11 avril 2025

Pays-Bas

Tribunal de première instance de La Haye, *Greenpeace c. Pays-Bas*, 28 janvier 2026, C/09/659832.

Royaume-Uni

Court of Session (Écosse), *Shell*, 29 janvier 2025, nos P560/22, P967/23, P1158/23

Suisse

Kanton Zug, 17 décembre 2025 (publié le 22 décembre 2025), *Holcim*, no A1 2023 9

La *Revue* est disponible en version numérique sur les sites :

www.lexnow.io



www.cairn.info



Conditions d'abonnement pour 2026

Édition
Anthemis, membre de LeA Group Belgium S.A.

Abonnement
4 numéros par an
250 pages par numéro
Abonnement annuel (papier et électronique) : 290 € TVAC
Abonnement annuel Europe (papier et électronique) : 330 € TVAC
Abonnement annuel hors Europe (papier et électronique) : 370 € TVAC
Abonnement électronique : 245 € TVAC
Prix au numéro : 84 € TVAC

Commandes
Anthemis
Avenue des Arts, 6-9/510
B-1210 Bruxelles
Belgique
T. : +32 (0)10 42 02 93
abonnement@anthemis.be

Les années antérieures sont disponibles depuis l'origine (1990).

D/2026/10.622/4
ISSN : 2-0777-3579
Imprimé en Belgique
Éditeurs responsables : Marc-Olivier Lifrange et Anne Eloy

Sommaire

In memoriam – Rusen Ergeç (1952-2024)
par *Isabelle Riassetto, Luc Heuschling* et *Georges Ravarani* 301

Doctrine

Au sujet d'une curiosité bien utile : la procédure de réexamen devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme
par *Mustapha Afroukh* 305

Le détournement de pouvoir dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : étude sur un instrument d'évaluation des démocraties libérales
par *Xavier Souvignet* 327

La désobéissance civile écologique au prisme du droit international et européen des droits humains : approche libérale, démocratique ou radicale ?
par *Marie Jadoul* 345

Chronique

Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (2025)
par *David Szymczak* 379

Chronique des arrêts de la Cour suprême des États-Unis en matière de droits fondamentaux (octobre 2022 – juillet 2025)
par *Thomas Hochmann* 459

Chronique sur la justice climatique en Europe (2025)
par *Delphine Misonne, Marta Torre-Schaub* et *Amélie Adam* 485

Jurisprudence

La liberté d'expression de l'avocat vis-à-vis de ses pairs
(obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt Mammadov c. Azerbaïdjan, 14 novembre 2024)
par *Thierry Bontinck* et *Federico Patuelli* 515

Les « décrocheurs de portraits » à Strasbourg : la fin ne justifie pas toujours les moyens
(obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt Ludes et autres c. France, 3 juillet 2025)
par *Thomas Besse* 535

Le droit international face à la crise climatique : entre exigence de coopération et promesse de justice
(obs. sous Cour internationale de justice, avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique, 23 juillet 2025)
par *Matthias Petel* 551

Bibliographie 581
Revue des revues 591
Informations diverses 603

Anthemis

RTDH 2026/2
ISBN : 978-2-8072-1623-5
9 782807 216235

NEMESIS